

STATUTS

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

3D IMMO

Au capital social de : 1 000 €

Boulevard Charles de Gaulle
résidence du stade
Bat I, appt nr16
83490 LE MUY

Les associés suivants établissent les présents statuts d'une Société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux

- Madame Anne-Marie Daniel née Kessedjian le 08/02/1968 à Paris XIII demeurant à l'adresse suivante Boulevard Charles de Gaulle, résidence du stade, Bat I, appt nr16 - 83490 Le Muy
Mariée à M Léopold Daniel à la mairie de Appoigny (89380) le 9 juin 2001 sous le régime de la séparation de biens pure et simple.

- Mademoiselle Pauline Daniel, née le 04/08/1998 à Levallois-Perret (92300) demeurant à l'adresse suivante Boulevard Charles de Gaulle, résidence du stade, Bat I, appt nr16 - 83490 Le Muy, célibataire.

ARTICLE 1. FORME

La société formée entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, a la forme d'une société civile immobilière, régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, du décret n° 78-7904 du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. RAISON SOCIALE

La raison sociale est 3D IMMO

Dans tous les actes émanant de la Société, cette dénomination devra être immédiatement suivie ou précédée de la mention "Société civile immobilière" ou "S.C.I", de l'indication du capital social, du siège social, ainsi que de la mention du RCS et du nom de la ville du Greffe auprès duquel la Société est immatriculée.

ARTICLE 3. OBJET

- L'acquisition, l'administration, et la gestion par bail, location ou tout autre forme de tous immeubles ou bien immobiliers et notamment d'un appartement, boulevard Charles de Gaulle, résidence du stade, Le Muy 83490.
- L'acquisition, la conservation et la mise en valeur de tout terrain sur lequel sera édifié un immeuble susceptible d'être exploité dans le cadre de la conclusion d'un bail.
- La mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de biens et droits immobiliers appartenant à la Société à l'un quelconque de ses associés.
- Toute opération directement ou indirectement rattachée à l'objet social, en facilitant la réalisation et n'affectant pas le caractère civil de la Société.

PD

ATD

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Boulevard Charles de Gaulle, résidence du stade, Bat I, appt nr16 - 83490 Le Muy

Il pourra être transféré au sein du même département par décision de la gérance, qui pourra modifier les présents statuts en conséquence. Le transfert du siège social au delà du département constitue une décision extraordinaire au sens des présentes.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La durée ci-mentionnée pourra être prorogée un nombre indéfini de fois, sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans, selon les modalités propres aux décisions extraordinaires ci-après définies.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social total est de 1 000 € (mille euros), divisé en 100,00 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € (dix euros).

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 1 000 € représentant la somme de tous les apports en numéraire.

6.1 Apports en numéraire

Les associés ont la possibilité de réaliser des apports en numéraire à la Société, qu'ils libèrent en tout ou partie sur un compte établi au nom de la Société.

- Anne-Marie Daniel fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 990 €.
Cet apport est rémunéré par l'attribution de 99,00 parts sociales.
- Pauline Daniel fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 10 €.
Cet apport est rémunéré par l'attribution de 1,00 parts sociales.

La somme totale des apports en numéraires, soit 1 000 €, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, dans l'établissement bancaire suivant Crédit Mutuel, agence de Chablis.

6.2 Apports en nature

Les associés ont la possibilité de réaliser des apports en nature à la Société.

6.3 Apports en industrie

Les associés ont la possibilité de réaliser des apports en industrie.

AMD PD

L'apporteur en industrie reçoit des parts sociales en contrepartie de son apport mais elles ne participent pas à la formation du capital social.

Les parts sociales représentant des apports en industrie ne peuvent pas être cédées.

ARTICLE 7. CAS DES ÉPOUX MARIÉS ET PARTENAIRES PACSÉS

7.1 Les époux mariés

L'époux commun en biens apportant un bien commun à la société doit justifier de l'avis qu'il a adressé à son époux, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

La qualité d'associé ne sera reconnue qu'au seul époux effectuant l'apport. Cependant, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

- Si cette intention est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la société vaut pour les deux époux.
- Si cette intention est notifiée postérieurement à l'apport, l'agrément se fera selon les conditions prévues aux présents statuts.

7.2 Partenaires pacsés

Le conjoint pacsé apportant un bien détenu en indivision doit obtenir et justifier du consentement de son partenaire. L'apport du bien indivis est rémunéré par des parts sociales après agrément des associés. La qualité d'associé est alors reconnue aux deux partenaires indivisaires du bien apporté.

Les partenaires pacsés disposent du choix suivant :

- Soit les parts sociales attribuées en contrepartie de l'apport sont partagées à proportion des droits respectifs des indivisaires. L'indivision cesse et un partage de fait intervient;
- Soit les parts sociales attribuées sont indivises. Les indivisaires se doivent alors de désigner un représentant pour exercer les droits attachés aux parts. Le choix du représentant est libre, peut être désigné un des indivisaires, un associé ou un tiers. En cas de désaccord, le juge sera compétent pour désigner le représentant.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La modification du capital social, qu'elle consiste en une augmentation ou réduction du capital, se fait par décision extraordinaire de la collectivité des associés, au sens des présents statuts.

8.1 Augmentation du capital social

L'augmentation du capital se fait par voie d'apport en numéraire. En un tel cas, les associés disposeront d'un droit de préférence sur les parts sociales nouvelles introduites, à proportion du nombre de part en leur possession. Ce droit de préférence est exercé dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'augmentation de capital adressée à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins que la gérance ne prévoit un délai plus important qui ne peut excéder 3 mois.

PD

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les autres associés, à proportion du nombre de parts sociales en leur possession.

Les parts non souscrites par les associés pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, dans les conditions d'agrément prévues par les présents statuts.

8.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés peut décider la réduction du capital social, qui prendra indifféremment la forme d'un remboursement ou rachat de part, d'une réduction du nombre ou du montant des parts. La Société pourra, le cas échéant, racheter des parts sociales en vue d'opérer cette modification du capital.

En tout état de cause, l'augmentation ou la réduction du capital social ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables et seules des copies des présentes ou des actes modifiant la répartition ou l'attribution des parts sociales pourront être fournies aux associés.

ARTICLE 10. COMPTE COURANT

Les associés ont la possibilité de faire des avances en compte courant à la société.

Les modalités et conditions de ces avances en compte courant seront déterminées par accord de la gérance avec les associés qui consentent l'avance, notamment pour ce qui concerne la durée des avances, leur rémunération ou encore leur montant maximum.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Les associés ont vocation à partager les bénéfices attribués selon les conditions ci-dessous développées, à proportion de leur participation dans la Société au jour du partage.

Les associés répondent par ailleurs indéfiniment des dettes contractées par la Société à proportion de leur participation, au jour de l'exigibilité, et uniquement en cas de défaut de la Société.

Les associés disposent d'un droit de communication exercé lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle obligatoire, et ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois, selon les dispositions de l'article 1855 du Code civil.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles et ne peuvent faire l'objet d'un démembrement. La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire en pleine propriété pour chaque part.

ARTICLE 13. CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les actes ayant pour effet ou pour but de transférer entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales est soumis aux dispositions suivantes.

13.1 Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé, et n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication de la cession par son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les cessions entre époux doivent également résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, selon les dispositions de l'article 1861 du Code civil.

13.2 Agrément

Tout projet de cession, indifféremment en faveur d'un associé, d'un ascendant, descendant ou conjoint d'un associé, ou de tout autre tiers étranger à la Société est soumis à l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions ci-après développées.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui précisera l'identité, les profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

En ce cas, la gérance convoque la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier, afin de se prononcer sur la demande d'agrément. Chacun des associés doit, dans un nouveau délai de quinze jours suivant la réception de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance, par tout moyen, sa décision qui ne nécessite pas de motivation.

Par exception aux modalités des décisions collectives ci-dessous prévues, l'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité. La gérance notifie ensuite, dans un délai de huit jours, la décision de la collectivité des associés à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession devra être régularisée dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, à défaut de quoi, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés pourront se porter acquéreurs des parts du cédant. Si plusieurs associés se portent acquéreurs, le nombre de parts sociales auquel chacun d'entre eux aura droit est calculé à proportion du nombre de part en sa possession rapporté au nombre total de parts en possession des différents associés se portant acquéreurs.

Si tout ou partie des parts sur lesquelles portait le projet de cession non agréé ne trouve pas acquéreur auprès des associés, et à moins qu'un autre tiers ne soit agréé à cet effet ou que l'associé cédant ne décide de conserver ses parts, la Société pourra procéder à leur rachat en vue de leur annulation.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la dernière des notifications faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société, que le cédant pourra toutefois rendre caduque en renonçant à la cession dans un délai de quinze jours.

PD
AND

13.3 Retrait d'un associé

Chaque associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité, dans un délai de deux mois à compter de la demande de retrait notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la Société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts, déterminée par accord amiable. A défaut d'un tel accord, un expert sera désigné afin d'arrêter la valeur des parts, selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, aux frais de l'associé demandeur du retrait.

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés peuvent se porter acquéreur des parts au prix fixé. La Société reste toutefois tenue de racheter les parts non acquises en vue de leur annulation.

Si les parts de l'associé qui se retire constituent la rémunération d'un apport en nature effectué lors de la constitution et si cet apport en nature existe dans l'actif social au jour du retrait, l'associé peut en demander l'attribution, à charge de soulte s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 1844-9 du Code civil.

13.4 Faillite d'un associé

Le redressement ou la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé ne provoque pas la dissolution de la Société, à moins que les autres associés ne décident collectivement de sa dissolution anticipée, et entraîne la perte de la qualité d'associé.

Il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.5 Décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de plein droit de la Société.

Par exception aux dispositions ci-dessus développées, le décès d'un associé entraîne de plein droit le transfert de ses parts sociales indifféremment à ses héritiers en ligne directe ou conjoint. Ce transfert n'est pas soumis à l'agrément des autres associés.

Le transfert de parts en faveur d'héritiers et légataires autres que héritiers en ligne directe et conjoint reste en toute circonstance soumis à l'agrément des associés survivants.

ARTICLE 14. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

En accord avec les dispositions de l'article 1857 du Code civil, les associés ne répondent indéfiniment des dettes sociales qu'à proportion de leur part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 15. NANTISSEMENT

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 1866 du code civil et 53 à 57 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

AND PD

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil.

Tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue à l'article 11.1 pour les cessions de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Toutes dispositions doivent être prises par la gérance pour faire connaître aux associés leur droit à substitution. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux à acquérir à proportion du nombre des parts qu'ils détenaient antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement satisfaite.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente aux associés et à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés peuvent dans ce délai, à l'initiative de la gérance, décider l'acquisition des parts sociales dans les conditions énoncées au paragraphe 5 de l'article 11.6 ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du code civil, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 11.6 ci-dessus.

ARTICLE 16. GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personnes physiques ou morales, désignés et révoqués par décision collective prise en assemblée générale ordinaire. La désignation ou révocation de la gérance donne lieu à une publication dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de désigner d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance jouit des pouvoirs de faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir, sans limitation, tous les actes de gestion que commande l'intérêt social.

Le gérant peut notamment, mais non exclusivement, effectuer les actes suivants, sans l'accord préalable des associés :

Acheter, vendre et échanger titres, immeubles, droits sociaux et instruments utilisés sur les marchés financiers français et internationaux, tant en pleine propriété qu'en nue-propriété ou en usufruit.

PD

MD

Procéder aux opérations permettant à la société de détenir des participations dans des entreprises commerciales, industrielles, financières, françaises et étrangères.

Recourir à l'emprunt dans des proportions ne mettant pas en danger les intérêts de la Société et offrir en garantie de ces obligations au maximum 1/3 du patrimoine social indifféremment en pleine-propriété ou en droits démembrés.

Est nommée en qualité de gérant par les présents statuts, pour une durée indéterminée :

Madame Anne-Marie Daniel née Kessedjian le 08/02/1968 à Paris XIII demeurant à l'adresse suivante Boulevard Charles de Gaulle, résidence du stade, Bat I, apt nr16 - 83490 Le Muy.

ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES

Les associés expriment leur volonté par décisions collectives ordinaires ou extraordinaires qui engagent indifféremment les présents et les absents.

Les associés peuvent en toute circonstance être représentés aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par la gérance, au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée et se déroulent au lieu d'établissement du siège social. La convocation se fait par tout moyen mentionnant l'ordre du jour et les points mis en délibéré.

L'assemblée est présidée par la gérance qui en définit le déroulement selon l'ordre du jour précédemment établi. Seuls les points mentionnés par la convocation sont mis en délibération, dont l'issue est constatée par procès verbal signé par la gérance et chaque associé présent.

17.1 Assemblées générales ordinaires

Chaque année au mois de mars, une assemblée générale ordinaire a lieu dont l'objet porte entre autre sur l'approbation des comptes et la clôture de l'exercice social, qui donnera lieu à une communication des documents sociaux adressée à chaque associé libre de poser par écrit des questions sur la gestion de la Société auxquelles la gérance répondra dans un délai d'un mois.

Les décisions qui ne relèvent pas des pouvoirs de la gérance sont qualifiées d'ordinaires, en particulier celles portant sur l'affectation et la répartition des résultats, la nomination et la révocation.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des parts sociales des associés votant qui représentent au moins 70% des parts sociales. Si ce quorum n'est pas atteint, la décision est reportée à une nouvelle assemblée générale ordinaire, convoquée dans un délai de trois mois, qui ne tiendra pas compte de la proportion du capital social représenté par les associés présents.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

17.2 Assemblées générales extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont prises lors d'assemblées générales extraordinaires convoquées spécialement par la gérance, et ont pour objet :

La modification ou la transformation de la Société et de son objet

La réduction ou la prorogation de la durée de la Société

AND PD

L'augmentation ou la réduction du capital social

La modification de la raison sociale

Le transfert du siège social en dehors du département de son établissement

La modification des pouvoirs dévolus à la gérance

Les modifications portant sur le nombre, la valeur ou les conditions de cession des parts sociales

La dissolution anticipée de la Société

Plus généralement, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour procéder à la modification des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité simple des parts sociales des associés votant qui représentent au moins 70% des parts sociales. Si ce quorum n'est pas atteint, la décision est reportée à une nouvelle assemblée générale extraordinaire, convoquée dans un délai d'un mois, qui ne tiendra pas compte de la proportion du capital social représenté par les associés présents.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX

L'exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société et finira le 31 décembre de l'année d'immatriculation.

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés en leur présentant un rapport d'activité portant sur l'exercice social de l'année précédente qui mentionne les bénéfices et pertes réalisés ou prévisibles.

Il est par ailleurs tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe.

L'ensemble de ces documents est soumis à l'approbation des associés dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le produit net de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tout amortissement de l'actif et de toute provision pour risques, constitue le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est distribué entre les associés à proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider d'en mettre tout ou partie en réserve.

En cas de perte, les associés supportent celles-ci à proportion du nombre de parts sociales en leur possession rapporté au nombre total de parts sociales.

PD

ATD

ARTICLE 20. DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut de consultation à l'initiative de la gérance, tout associé pourra, après avoir mis en demeure la gérance d'y procéder par lettre recommandée avec avis de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société, en assemblée, dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

La dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société aux associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de quarante cinq jours à compter de la publication de celle-ci.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée par décision de justice ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 21. LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Pendant cette période, la raison Sociale apposée à tout acte destiné à un tiers est suivie de la mention "Société en liquidation".

Un liquidateur est nommé par la collectivité des associés selon les modalités de décision ordinaires. Le liquidateur ainsi nommé dispose des pouvoirs les plus étendus afin de réaliser la liquidation, définis par l'acte de nomination. Le liquidateur est tenu de rendre compte de sa gestion auprès de la collectivité des associés une fois par an au moins.

La partage de l'actif résiduel éventuel au moment de la clôture de liquidation se fait à proportion du nombre de parts de chaque associé.

Au bout de 3 ans, en l'absence de clôture de liquidation décidée par la collectivité des associés par approbation définitive des comptes, tout intéressé sera susceptible de saisir la justice à cet effet.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la Société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents.

AND AD

ARTICLE 23. PUBLICITÉ ET POUVOIRS

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original ou d'une copie des présentes afin d'effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

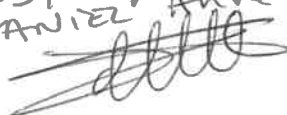
ARTICLE 24. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant son immatriculation, figurant dans la liste annexée aux présentes, dont résultent d'éventuels engagements, seront repris par la Société à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à... le Muy
le... 26 Février 2025, en... 2...exemplaires originaux.

SIGNATURE DE L'ENSEMBLE DES ASSOCIÉS AUX PRÉSENTS STATUTS



Document certifié conforme
le 09/04/2025 par le gérant
Mme DANIEL Anne - Marie


PD
AMD

